



# QUELS SONT LES EFFETS DE LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ SUR LE SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ ?

La loi «égalité et citoyenneté» du 27 janvier 2017 visant à améliorer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat est entrée en vigueur. Vous trouverez ci-dessous des extraits de textes de loi décrivant les effets sur le supplément de loyer de solidarité, dit «SLS».

## CE QUI CHANGE SUR LE SLS EN 2018

### Le calcul du SLS évolue.

Le SLS (supplément de loyer de solidarité) est calculé par rapport au niveau de dépassement des ressources au vu des plafonds d'accès au logement social. Ce dépassement correspond à l'application d'un coefficient. ICF Habitat avait opté pour un barème favorable aux locataires. **La nouvelle loi vient supprimer celui-ci au profit d'un barème national unique pour l'ensemble des bailleurs.**

*Art. 82 : Suppression de la possibilité pour la Convention d'Utilité Sociale (CUS) de déroger aux dispositions sur le SLS (les articles L. 441-12 et L. 445-5 du CCH sont abrogés par la loi).*

### Plafonnement du SLS : passage de 25% à 30%.

Le montant cumulé loyer + SLS ne devra pas dépasser 30% des ressources de l'ensemble des personnes vivants dans le foyer.

*Art 82, 1, 2° / CCH : L.441-4 : Un plafonnement unique du montant du SLS est institué. Le SLS, cumulé avec le loyer principal, ne peut pas être supérieur à 30% des ressources du ménage.*

### Perte du maintien dans les lieux.

En cas d'absence de réponse à l'enquête relative aux ressources pendant deux années consécutives, le locataire perd son droit de maintien dans les lieux. En application de la loi, ICF Habitat sera alors contraint d'exiger la libération du logement par le locataire.

*Art. 82, 1, 5° / CCH : L.442-3-4 : Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'HLM et situés dans les zones tendues, le locataire perd son droit au maintien dans les lieux s'il ne répond pas à l'enquête relative à ses ressources (CCH : L.441-9) pendant deux années consécutives.  
La perte du droit au maintien dans les lieux intervient à l'issue d'un délai de dix-huit mois[...] Le locataire ne perd pas son droit au maintien dans les lieux s'il transmet au bailleur dans la période de dix-huit mois, les documents et renseignements demandés.*